

engagés au Canada (tels qu'ils sont définis) de son revenu, quelle qu'en soit la provenance, pour l'année où ils ont été réalisés, et le solde inutilisé peut être reporté indéfiniment. Une modification à la Loi de l'impôt sur le revenu a étendu cette déduction aux corporations qui ne satisfont pas à l'exigence de l'activité principale. Cette modification vise les frais d'exploration engagés au Canada entre le 25 mai 1976 et le 1<sup>er</sup> juillet 1979. Pour ce qui est des frais d'exploration engagés au Canada le 25 mai 1976 ou avant, les corporations sont tenues de pratiquer des amortissements dégressifs au taux de 30%. Pour l'ensemble des corporations, le montant qui peut être défalqué des frais d'exploitation au Canada (tels qu'ils sont définis) ne peut dépasser 30% du solde non amorti.

Les contribuables qui tirent des bénéfices (tels qu'ils sont définis) de l'exploitation de ressources naturelles ont droit à une déduction spéciale égale à 25% de ces bénéfices avant la déduction des frais d'intérêt, des frais d'exploration et d'exploitation et de l'épuisement gagné. Outre la déduction spéciale, le contribuable qui réalise des bénéfices de cette nature peut déduire l'épuisement gagné de son revenu pour une année d'imposition. La déduction au titre de l'épuisement gagné pour une année particulière est soit la base de l'épuisement gagné (un tiers des frais admissibles à ce jour moins les déductions antérieures), soit 25% des bénéfices tirés de l'exploitation de ressources, selon le montant le moins élevé. Les frais d'exploration et d'exploitation engagés au Canada sont des frais admissibles.

Les redevances provinciales et les taxes d'exploitation minière ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable aux fins fédérales.

Les immobilisations relatives à une nouvelle mine peuvent être amorties immédiatement sur le revenu provenant de la mine. Les biens donnant droit à cet amortissement accéléré comprennent les bâtiments, les machines servant à l'exploitation de la mine, les installations de transformation et «l'équipement social» qui englobe notamment les voies d'accès, usines de traitement des eaux-vannes, habitations, écoles, aéroports et quais. La disposition concernant la réduction accélérée pour les nouvelles mines s'appliquera également dans le cas d'un agrandissement important d'une mine déjà existante lorsque la capacité de broyage aura été augmentée d'au moins 25%. La liste des biens admissibles est la même que pour les nouvelles mines à l'exception de «l'équipement social».

Les contribuables qui exploitent des concessions forestières ont droit à une déduction annuelle pour frais d'exploitation. Le taux de déduction est basé sur le volume de bois coupé durant l'année.

Dans le calcul de leur revenu imposable, les corporations, à quelques exceptions près, peuvent déduire les dividendes reçus d'autres corporations canadiennes imposables et également de certaines corporations affiliées non résidentes. Les pertes d'exploitation peuvent être reportées un an en arrière ou cinq ans en avant et être déduites lors du calcul du revenu imposable. Les corporations peuvent également déduire les dons à des organismes de charité jusqu'à concurrence de 20% de leur revenu.

Le taux uniforme de l'impôt fédéral sur le revenu des corporations est de 46%. Une déduction spéciale réduit ce taux à 40% pour les bénéfices des entreprises canadiennes de fabrication et de transformation. Ces taux sont réduits de 10% sur le revenu gagné dans une province. Cet «abattement provincial» est prévu pour faire place aux impôts provinciaux sur le revenu des corporations, qui varient entre 10% et 15%.

Une «déduction accordée aux petites entreprises» réduit à 25% le taux uniforme de l'impôt fédéral sur le revenu de certaines entreprises. Ce taux est réduit à 20% pour les bénéfices des entreprises canadiennes de fabrication et de transformation. Ces deux taux sont réduits par l'abattement provincial de 10% sur le revenu gagné dans une province. Cette déduction accordée aux petites entreprises ne concerne que les corporations privées canadiennes qui ne sont contrôlées ni par un non-résident, ni par une corporation publique canadienne. Elle ne s'applique qu'au revenu provenant d'une activité exercée au Canada, et non au revenu de placements. Le montant maximal du revenu imposable sur